



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1365
DATE DE LA DÉCISION : 20130523
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 150520
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9021-4735 Québec inc.

(Transport Continental)

NIR : R-552602-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9021-4735 Québec inc., faisant affaire sous le nom Transport Continental, à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Roynat inc. (crédit-bailleur).

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

MODÈLE

Utili

ANNÉE

2012

N^o DE SÉRIE

1UYVS2535CM205603.

[3] La présente demande est requise puisque 9021-4735 Québec inc. s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par la décision QCRC12-00164 du 24 mai 2012.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, 9021-4735 Québec inc. est propriétaire de trois camions et de trois remorques.

[5] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaire de la demanderesse.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que, considérant le nombre total de véhicules dont la demanderesse est propriétaire et la nature de la transaction, la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient lui être imposées.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9021-4735 Québec inc. faisant affaire sous le nom Transport Continental, de transférer à Roynat inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^O DE SÉRIE</u>
Utili	2012	1UYVS2535CM205603.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission